

CONSEIL MUNICIPAL du 08 juillet 2021

COMPTE RENDU

Date de Convocation : 30 juin 2021

AUDOUY Muriel	BELLOC Lilian	BOUSQUET Martine	CADAS Yves
CALAIS Maxime	CARLIER David	CHADOURNE Stéphane	DARRIEUMERLOU Dominique
GRABIE Muriel	GUIRAUD Guy	JUIN-PENSEC Michelle	MARTINEZ Jean-Jacques
MASI Jean	MEDA Didier	MINEO Samuel	POTTIEZ Sylvie
REGAUDIE Catherine	ROUZOUL Philippe	SEYTEL Isabelle	SPERANZA Marie-Line
VALERIO Moïse			

Excusés ayant donné procuration

BONNAFOUS Guy	pouvoir à CHADOURNE Stéphane
FABRE Nathalie	pouvoir à CADAS Yves
LAMPE Jérémie	pouvoir à SPERANZA Marie-Line
MARQUES Séverine	pouvoir à AUDOUY Muriel

Absents

DRIS Thomas
GONZALEZ Gilles
PÉRISSÉ Christine
SUSSET Hélène

Quorum :

Nombre de conseillers	En exercice	29
	Présents	21
	Procurations	4
	Absents	4
	Votants	25

Désignation des secrétaires de séance : AUDOUY Muriel et GRABIE Muriel

Purge du droit de préemption (DIA)

Pas de DIA pour cette séance

Décisions du Maire

N° 210608 (annule et remplace 190901) – rénovation de l'éclairage public avenue du Lauragais entre rue des Ecoles et Plantaurel

INFORMATION

Monsieur le Maire et Monsieur David CARLIER font le point sur la grève qui touche depuis plusieurs semaines le ramassage des ordures ménagères sur tout le territoire du Muretain Agglo. Les revendications concernent le règlement du temps de travail et l'application des 1607 heures annuelles ainsi que la récupération des heures travaillées au-delà. Malgré des négociations qui semblaient aboutir, le blocage perdure. Par conséquent, et devant le risque d'insalubrité publique, le maire a pris un arrêté lui permettant d'intervenir sur les déchets de la commune, en lieu et place du Muretain Agglo qui en détient la compétence.

Le personnel des services techniques municipaux, cadres compris, depuis une quinzaine de jours, ont déjà collecté plus de 26 tonnes de déchets. Monsieur le Maire tient d'ailleurs à les en remercier, les services municipaux n'étant pas équipés pour ce type de collecte. Les points principaux prioritairement collectés étant les abords des écoles, du centre de loisirs, de la crèche, les points d'apports volontaires où des monticules de déchets s'accumulaient, principalement sur l'axe Lauragais/Plantaurel.

Lors d'une réunion exceptionnelle des maires du Muretain Agglo qui s'est tenue mercredi 7 juillet, il a été décidé unanimement d'assurer la collecte sur l'ensemble des communes, par des sociétés privées. Décision qui avait déjà été prise en amont par la commune de Labarthe-sur-Lèze.

Monsieur CARLIER précise toutefois que 3 semaines de grève ne peuvent se rattraper en 1 ou 2 jours, les collectes s'associant au vidage qui se fait sur Toulouse. Une grande indulgence est donc demandée. Tout a été mis en œuvre afin de rétablir cette situation, dans l'attente de la levée de la grève des agents du Muretain Agglo.

Motion sur les langues régionales

Comme de très nombreux concitoyens de notre pays attachés à l'usage et à la survie de nos langues régionales, nous avons pris connaissance avec stupeur de la décision n°2021- 818 DC du Conseil constitutionnel le 21 mai dernier.

Deux des dispositions majeures de la Loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion ont été censurées.

Elles concernent la reconnaissance de la méthode pédagogique d'enseignement dite par immersion, ainsi que l'usage de signes diacritiques des langues régionales dans les actes d'état-civil. Comme le Président de la République l'indiquait lui-même, le mercredi 26 mai 2021, nos langues sont un « trésor national » et il est de la responsabilité de la puissance publique, quelle qu'elle soit, d'œuvrer en faveur de leur préservation.

Etant toutes et tous des défenseurs et promoteurs de la richesse que constitue la diversité linguistique dans laquelle la langue française joue un rôle particulier, la portée de cette décision nous inquiète vivement. Elle vient remettre en cause près de 50 ans d'utilisation de la méthode pédagogique de l'immersion par les écoles associatives sous-contrat, et fragilise les expérimentations réalisées dans les écoles publiques.

D'aucuns reconnaissent pourtant que cette méthode permet de former des locuteurs complets en langues régionales, afin d'assurer la transmission générationnelle et d'espérer leur sauvegarde. Il est surtout à noter que cela ne se fait absolument pas au détriment de la bonne maîtrise nécessaire de la langue française. Loin d'être réservée aux seuls établissements sous contrat, cette méthode pourrait d'ailleurs être demain au cœur d'une véritable politique pédagogique de l'enseignement public.

Des questions se posent dès lors quant aux garanties dont pourront bénéficier les établissements associatifs sous contrat ainsi que les établissements publics qui réalisent un tel enseignement en langue régionale à titre expérimental. Les conditions pédagogiques d'enseignement qui leur sont propres, en vue de la prochaine rentrée scolaire, doivent être maintenus.

Par ailleurs, nous ne comprenons pas qu'aujourd'hui, la liberté de choix des prénoms pour les enfants de notre pays puisse être remise en cause par cette décision. Le Conseil constitutionnel a en effet précisé pour justifier l'inconstitutionnalité de l'usage des signes diacritiques des langues régionales à l'état-civil qu'en l'espèce « ces dispositions reconnaissent aux particuliers un droit à l'usage d'une langue autre que le français dans leurs relations avec les administrations et les services publics ». Le choix des prénoms quand

bien même ils ne seraient pas considérés comme « français » est un principe de liberté appliqué dans notre République, sauf dans les cas où cela contrevient aux intérêts de l'enfant. Nous demandons que les officiers d'état-civil continuent à l'appliquer.

Mais, pour définitivement sortir de l'insécurité juridique issue de la décision du Conseil constitutionnel et afin de répondre à l'urgence de la situation, les Elus que nous sommes appelent solennellement le Président de la République à engager dans les meilleurs délais une procédure de révision constitutionnelle visant à véritablement permettre à la puissance publique de protéger et promouvoir nos langues régionales.

Motion approuvée à la majorité des voix
par 19 voix pour et 2 abstentions (MM. MASI et BELLOC)

Décision de la transmettre à :

- Madame Sandrine MÖRCH, députée de la 9^{ème} circonscription de la Haute-Garonne
- Madame Carole DELGA, présidente de la Région Occitanie
- Monsieur Georges MERIC, président du Conseil Départemental

et de communiquer cette motion par tout moyen à disposition de la commune.

DELIBERATIONS

INTERCOMMUNALITE

➤ **D37-2021**

Annule et remplace la délibération D26-2021 SIVOM SAGe – Désignation d'un délégué suppléant

Par délibération du 14 juin 2021, l'assemblée délibérante a procédé au vote pour désigner un délégué suppléant de la commune auprès du SIVOM SAGe.

A l'issue du scrutin, Monsieur Samuel MINEO, délégué suppléant de l'Agglomération auprès du SIVOM SAGe a été élu délégué suppléant de la commune auprès du SIVOM SAGe.

Ces deux désignations étant incompatibles, par conséquent l'assemblée délibérante entend effectuer un changement de décision.

Vu le CGCT et notamment l'article L5711-1,

Vu les statuts du SIVOM SAGe,

Considérant que suite à la délibération 33/2020 du 03 juillet 2020, Madame Isabelle SEYTEL avait été nommée déléguée suppléante de la commune auprès du SIVOM SAGe.

Considérant que par délibération 2021.015 du 30 mars 2021 du Muretain Agglo, Madame SEYTEL a été nommée déléguée titulaire en représentation de l'Agglomération auprès du SIVOM SAGe.

Il convient de nommer, en remplacement de Mme SEYTEL, un nouveau délégué suppléant de la commune auprès du SIVOM SAGe.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation d'un délégué suppléant de la commune auprès du SIVOM SAGe.

Après appel à candidature, est candidat :

- Maxime CALAIS

Le vote a donné le résultat suivant : 25 voix pour et 3 abstentions (Mmes GRABIE et SPERANZA, M. LAMPE)

A l'issue du vote, Monsieur Maxime CALAIS est désigné délégué suppléant de la commune de Labarthe-sur-Lèze auprès du SIVOM SAGe.

AFFAIRES GENERALES

➤ D38-2021

Modification des délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT

Le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L. 2122-23. Le maire peut toutefois subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint voire à un conseiller municipal, dans les conditions prévues par l'article L. 2122-18, sauf si le conseil municipal a exclu cette faculté dans la délibération portant délégation.

Par ailleurs, l'exercice de la suppléance, en cas d'empêchement du maire, doit être expressément prévu dans la délibération portant délégation d'attributions, faute de quoi les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au conseil municipal (sauf nouvelle délibération du conseil autorisant le suppléant à exercer les délégations confiées au maire, durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier).

Le conseil municipal ne peut se borner à procéder à un renvoi général aux matières énumérées par l'article L. 2122-22, s'il désire confier au maire l'ensemble de ces matières. En effet, conformément aux dispositions de cet article, il doit fixer les limites ou conditions des délégations données au maire (cf. les matières visées aux paragraphes 2°- détermination des tarifs de différents droits ; 3°- réalisation des emprunts ; 15°- délégation de l'exercice des droits de préemption en vertu de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme; 16°- actions en justice ; 17°- règlement des dommages provoqués par des véhicules municipaux ; 20°- réalisation de lignes de trésorerie ; 21°- exercice du droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme).

Il convient de remarquer que les délégations visées à l'article L. 2122-22 portent sur des compétences de l'assemblée délibérante : le maire, titulaire de délégations en vertu de cet article, prend des décisions équivalentes juridiquement à des délibérations. Ces décisions, en ce qui concerne leur publicité, sont soumises par l'article L. 2122-23 au même régime que les délibérations portant sur les mêmes objets.

La présente modification de la délibération 36/2020 du 10 juillet 2020 porte sur l'alinéa 3 et 20 de l'article L 2122-22 afin d'adopter ces nouvelles dispositions :

Le maire peut, par délégation du conseil municipal et pour la durée de son mandat :

- 3 - Procéder, dans les limites 5 000 000 € et des crédits inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 20 - Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 000 000 € ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire, par délégation du Conseil municipal et pour la durée de son mandat, d'exercer les 28 pouvoirs prévus à l'article L 2122-22 précités tels que délibérés le 10 juillet 2020 modifié selon les deux dispositions proposées concernant les points 3 et 202 du même article.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à charger un ou plusieurs adjoints, en application de l'article L 2122-23, de prendre en son nom tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération,
- **D'AUTORISER** l'application de l'article L 2122-17 fixant le régime de remplacement du Maire afin de prendre les décisions qui lui sont déléguées par la présente.

➤ **D39-2021**

Garantie d'emprunt pour l'acquisition en VEFA de 12 logements par Mésolia

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 120312 en annexe signé entre : MESOLIA HABITAT ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu la demande de Mésolia par courrier du 19 mai 2021 pour garantir à 50% l'emprunt réalisé auprès de la caisse des Dépôts et Consignations pour l'acquisition en VEFA de 12 logements locatifs individuels (8 PLUS et 4 PLAI) sociaux situés 206, avenue du Lauragais à Labarthe-sur-Lèze.

Considérant l'attribution de trois logements réservataires à la commune par le bailleur et l'ouverture de Mésolia pour que la commune propose des candidatures sur 10 des 12 logements acquis.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** les dispositions suivantes :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la commune de Labarthe-sur-Lèze accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 300 407,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 120312 constitué de 5 Ligne(s) du Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- **D'HABILITER** le Maire, ou son représentant, à prendre toute disposition nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

➤ **D40-2021**

Ouverture d'un poste d'adjoint territorial d'animation

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3-2 et 34 ;

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Considérant que les besoins du service de l'Action Jeune nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint territorial d'animation, Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire d'ouvrir un poste à temps complet au tableau des emplois budgétaires de la commune.

Les crédits nécessaires sont ouverts au budget de l'exercice 2021.

Ce poste sera publié auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Garonne.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **DE CRÉER** un emploi permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires d'adjoint territorial d'animation (relevant du cadre d'emploi des adjoints d'animation et de la catégorie hiérarchique C),
- **D'INSCRIRE** ce poste au Tableau Indicatif des Emplois Budgétaires de la Commune,
- **DE DIRE** les crédits seront ouverts pour ce poste au budget de l'exercice 2021,
- **DE PUBLIER** la création de ce poste auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne.

➤ **D41-2021**

Ouverture d'un poste d'adjoint technique à temps complet

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3-2 et 34 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Dans le cadre d'un recrutement d'un contrat d'apprentissage professionnel au sein des services techniques, Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire d'ouvrir un poste à temps complet au tableau des emplois budgétaires de la commune.

Les crédits nécessaires sont disponibles sur le Budget de l'exercice 2021.

Ce poste sera publié auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Garonne.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **DE CREER** un poste d'Adjoint Technique à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires,
- **DE PUBLIER** la création de poste auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne.

AMENAGEMENT

➤ **D42-2021**

Clôture du Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) d'Enroux

Le Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE), institué par l'ancien article L.332-9 du Code de l'Urbanisme permettait, dans certains secteurs définis par le conseil municipal de mettre « à la charge des constructeurs tout ou partie du coût des équipements publics réalisés pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le secteur concerné ».

La Loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative a supprimé toute possibilité de création d'un PAE à compter du 1er mars 2012. Mais elle a cependant autorisé le maintien des PAE qui ont été créés avant le 1er mars 2012 et qui ne pouvaient pas être clôturés à cette date.

Par délibération du 17 décembre 2008, le Conseil Municipal de Labarthe-sur-Lèze a approuvé la mise en place d'un PAE dans le secteur d'Enroux. Le PAE a été maintenu de ce fait depuis le 1er mars 2012.

Ce Programme d'Aménagement d'Ensemble a permis la réalisation dans le secteur d'un certain nombre de travaux d'aménagement : la réalisation d'un carrefour sécurisé sur la RD 4, l'élargissement du chemin d'Enroux, l'aménagement d'un carrefour sécurisé sur la RD 19, l'aménagement et la requalification de la RD 4, la réalisation de la médiathèque et la réalisation d'équipements sportifs connexes au collège.

Monsieur le Maire rappelle que l'article 28 de la Loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative crée la taxe d'aménagement qui est destinée à se substituer à certaines taxes et participations, notamment les programmes d'aménagement d'ensemble (PAE). En effet, la clôture du PAE entraîne l'application de la taxe d'aménagement au titre de nouvelles autorisations d'urbanisme qui viendraient à être délivrées sur le secteur concerné.

Les travaux du PAE d'Enroux étant réalisés, il est proposé au Conseil municipal de clôturer le PAE sur le secteur d'Enroux afin de revenir à une fiscalité de droit commun par l'application de la taxe d'aménagement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D' APPROUVER** la clôture du programme d'aménagement d'ensemble (PAE) du secteur d'Enroux,
- **DE DIRE** que la taxe d'aménagement sera applicable sur le secteur couvert par le PAE d'Enroux à l'issue des formalités d'affichage et de publicité de la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

➤ **D43-2021**

Avis de la commune sur le premier arrêt du Programme Local de l'Habitat 2022-2027

Vu l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2020 actant les statuts du Muretain Agglo ;

Vu les délibérations définissant les intérêts communautaires du Muretain Agglo ;

Vu l'article L.302-4-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

Vu la délibération n° 2017-077 du 23 mai 2017 engageant l'élaboration du PLH du Muretain Agglo, et désignant les personnes morales associées ;

Vu la délibération 2021.053 du Muretain Agglo ayant adopté le premier arrêt du programme local de l'habitat.

Considérant les différents documents joints en annexe constituant les éléments du PLH :

1. Diagnostic PLH 2022 2027 Muretain
2. PLH Muretain Agglo – ORIENTATIONS
3. PLH Muretain Agglo-programme d'actions
4. PLH MURETAIN - fiches communales

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **DE DONNER** un avis favorable au premier arrêt du programme local de l'habitat 2022-2027 adopté par le Muretain Agglo.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

CULTURE

➤ **D44-2021**

Convention Article 2021

Vu la délibération 49/2018 du 26 juin 2018 instaurant la convention de coopération culturelle Article entre les communes de Eaunes, Labarthe-sur-Lèze, Lagardelle-sur-Lèze et Pins-Justaret.

Rappelant que la convention constitue un recours à l'entente intercommunale, telle que prévue par les articles L.5221-1 et L.5221-2 du Code général des collectivités territoriales, permet d'envisager une collaboration entre communes sur un objet d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent leurs communes.

La coopération et la mutualisation, pour mieux travailler ensemble et de façon plus transversale, sont des pratiques qui se multiplient, y compris dans le champ culturel et artistique. Elles permettent des mises en réseau, des partenariats, le partage des compétences et des savoir-faire, la réalisation d'économies d'échelle, le renforcement de la cohérence et de la complémentarité des projets, l'ancrage d'habitudes de déplacement et de croisement des publics sur un territoire de proximité.

Après 3 ans d'exercice et malgré l'interruption liée aux contraintes sanitaires, il est proposé de renouveler cette convention en intégrant un cinquième partenaire suite à la volonté d'adhérer de la commune de Roquettes.

Cette nouvelle convention conserve les objectifs fixés en 2018 et considérant l'intérêt des échanges engagés entre les communes, instaure une reconduction tacite de la convention pour en assurer la pérennité.

Entre autres objectifs, est recherchée l'harmonisation des programmations culturelles des communes en proposant de manière libre l'organisation d'actions mutualisées telles que le Printemps de la Petite Enfance.

Les communes restent libres de participer ou non à des actions mutualisées.

L'objectif est d'inciter le déplacement des populations sur les actions sur le bassin de vie. Les actions mutualisées seront débattues lors des Conférences et seront choisies en concordance avec les moyens humains et financiers de chaque commune.

La mise en place de commandes groupées pour divers petits travaux (par exemple, création de supports de communication communs) et pour les équipements culturels des communes concernées (par exemple, matériel pour recouvrir les livres).

Le prêt de matériel d'animation (kamishibai, tapis de lectures, expositions, scénographies...).

La mise en commun, le partage de pratiques professionnelles et les échanges de réseaux dans le champ culturel entre les communes concernées.

L'idée est de mutualiser des actions existantes pour en faire un projet commun.

Chaque projet et commande groupée fera l'objet d'une répartition financière égalitaire et équitable.

Les personnels des Services Culture et des Médiathèques seront les techniciens principaux de la mise en œuvre des projets mutualisés.

Ainsi, afin de renforcer leurs programmations culturelles, d'harmoniser les actions d'un bassin de vie, de créer une articulation entre les différents projets culturels, les communes d'Eaunes, Labarthe-sur-Lèze, Lagardelle-sur-Lèze, Pins-Justaret et Roquettes créent une entente intercommunale dont les modalités d'organisation et de fonctionnement sont formalisées dans la convention annexée à la présente délibération.

Conformément à l'article L.5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les questions d'intérêt commun sont débattues dans des conférences où chaque Conseil municipal est représenté par une commission spéciale nommée à cet effet et composée de trois membres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** le renouvellement de l'Entente Article et son extension à la commune de Roquettes,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention d'entente intercommunale annexée à la présente délibération,
- **DE MAINTENIR** les représentants à la Commission spéciale tels que désignés ci-dessus désignés dans le cadre de la précédente convention,
- **DE DONNER** tous les pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

QUESTIONS ORALES

Pas de questions orales pour cette séance

Séance clôturée à 20h30

Compte-rendu affiché le 13 juillet 2021